

Circulaire n° 1108 /PR-CAB-SGPR  
relative à la réforme des véhicules administratifs

Il m'a été donné de constater que les procédures relatives à la réforme des véhicules administratifs clairement définies par la réglementation en vigueur ne sont plus respectées par les autorités des différents départements ministériels, des circonscriptions administratives territoriales et des institutions constitutionnelles.

A ce jour, de nombreux véhicules ont été aliénés au mépris des règles établies, causant un réel préjudice à l'Etat. Cette situation de mauvaise gestion du patrimoine automobile ne saurait perdurer.

C'est pourquoi je rappelle à toutes les administrations publiques et paraétatiques, que les procédures de réforme et les inspections des matériels automobiles sont déterminées ainsi qu'il suit :

### 1. Dans les circonscriptions administratives territoriales

Les services utilisateurs des véhicules administratifs adressent leurs demandes de proposition au préfet du département (garage administratif départemental), avec copie à leur ministère de tutelle. Après examen du matériel objet de la demande de proposition à la réforme, le chef de garage départemental transmet les demandes assorties des observations techniques préalables à la direction du parc national du matériel automobile, en vue de leur examen par la commission nationale de réforme.

### 2. A Brazzaville

Les administrations publiques et les institutions constitutionnelles adressent leurs demandes à la direction du parc national du matériel automobile, qui après analyse, les transmet à la commission nationale de réforme pour examen.

### 3. Des inspections

La réforme peut également être suscitée à la suite des inspections techniques et périodiques de la direction du parc nationale du matériel automobile.

A l'issue de ces inspections dans les différents départements, il est procédé à la constatation de l'état des véhicules proposés à la réforme. A cet effet, une liste desdits véhicules est dressée et soumise à la commission nationale de réforme.

#### 4. De la mise à prix

Les véhicules présentant une dégradation très avancée sont soumis à la démolition après récupération des pièces jugées encore en bon état. Ces pièces une fois démontées, sont inscrites au livre journal tenu par le chef de garage départemental ou du chargé de matériel du département ministériel.

En ce qui concerne le matériel réformé et destiné à la vente aux enchères publiques, il est gardé intact, les portières fermées à clé. Toutes les dégradations sont signalées sur une fiche ouverte à cet effet. Le retrait des pièces est formellement interdit.

Toute procédure liée à l'appel d'offre et à la vente aux enchères du matériel automobile administratif est de la compétence exclusive de la commission nationale de réforme.

Sauf cas d'accident ou d'incident grave ayant causé sa dégradation, un véhicule léger ou de liaison ne peut être réformé avant les cinq années de son utilisation ou s'il a moins de 90.000 à 100.000 km de roulage.

En ce qui concerne les camions, la durée normale d'amortissement est de 5 à 6 ans ou de 120.000 à 150.000 km de roulage.

Toute cession de véhicule administratif et des pièces à un agent public ou à une tierce personne par les autorités publiques non habilitées est désormais interdite.

Toute démarche contraire à celle édictée par la présente circulaire est nulle et de nul effet.

J'attache du prix à l'application sans faille de la présente circulaire qui ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville, le 22 FEB 2011

Le Secrétaire Général de la  
Présidence de la République,

  
Jean-Baptiste ONDAYE. -